

# Assurance des soins

## 1. Procédure en cas de maladie

Si la personne assurée recourt à un prestataire de services (médecin, hôpital, pharmacie, etc.), l'employeur veille à la perception, auprès du travailleur, du montant forfaitaire au titre de la franchise et de la quote-part. Ce montant sera ensuite transféré immédiatement sur le «compte franchise ASCO/SWICA Direction générale, Winterthour» à l'aide du bulletin de versement joint. L'employeur informera simultanément le prestataire de services de la couverture d'assurance existante auprès de SWICA.

## 2. Participation aux coûts

La participation aux coûts des assurés est régie par les dispositions légales en la matière et les dispositions convenues.

ASCO  
Association suisse des cafés-concerts,  
cabarets, dancings et discothèques, Zurich



Andy Wyss  
Président

## 3. Information lors de l'entrée en fonction

L'employeur informe les personnes assurées de cette réglementation lors de leur entrée en fonction en insistant sur le fait que la personne assurée doit aviser immédiatement l'employeur de tout traitement médical ou hospitalier (voir procédure au verso).

## 4. Allocation des prestations d'assurance

Les prestations d'assurance sont remboursées conformément aux réglementations cantonales.

SWICA  
Organisation de santé  
Winterthour

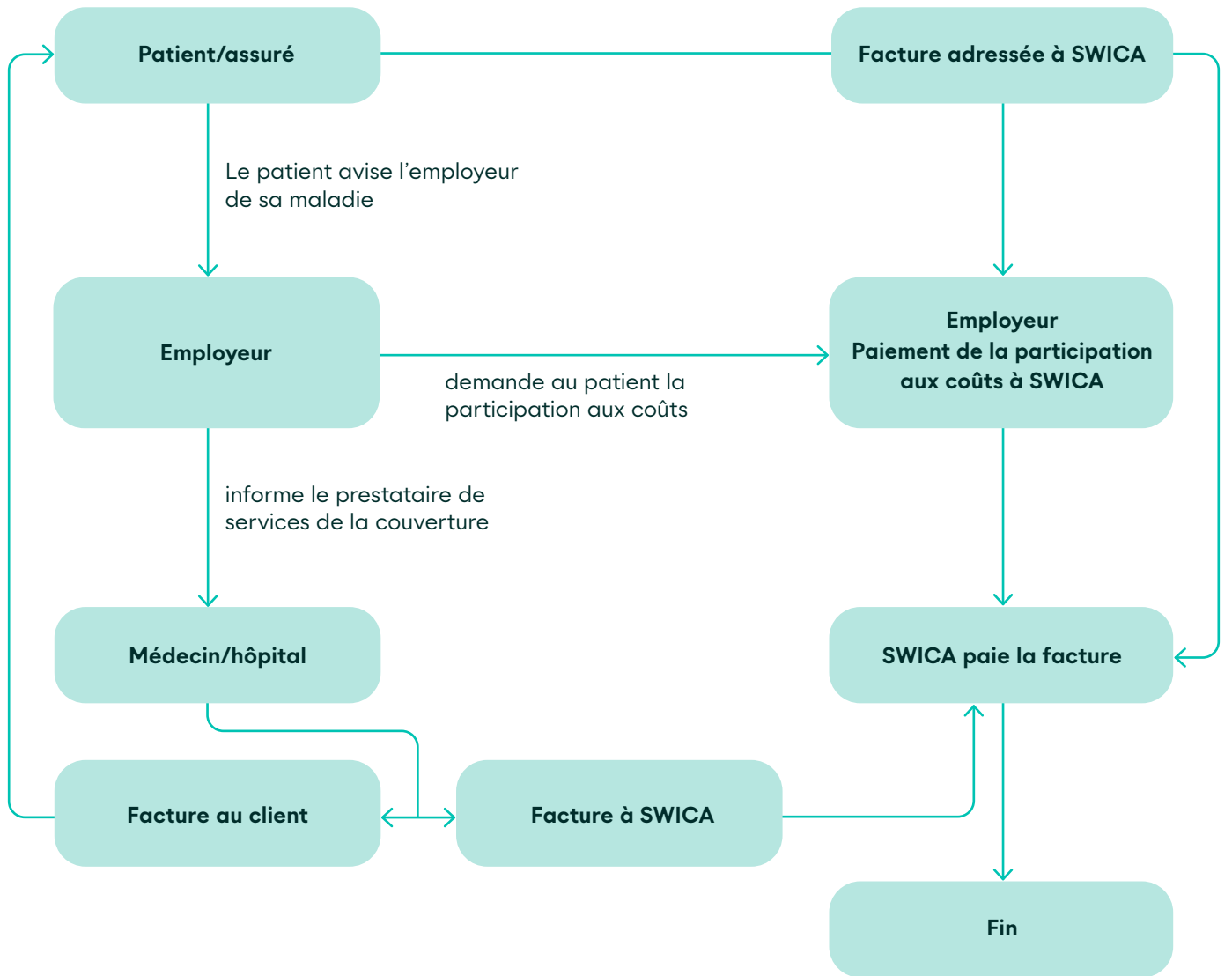


Ulrike Bereuter  
Responsable Vente Entreprises & Développement vente

SWICA Organisation de santé  
Direction régionale Winterthour | Service clientèle ASCO | Zürcherstrasse 31 | 8400 Winterthour  
Téléphone 052 224 57 33



## Procédure en cas de traitement médical



### Récépissé

Compte / Payable à  
CH62 0900 0000 8405 4156 9  
SWICA Krankenversicherung AG  
Römerstrasse 37  
8400 Winterthur

Payable par (nom/adresse)

Monnaie Montant  
CHF

Point de dépôt

### Section paiement



Monnaie Montant  
CHF

Compte / Payable à  
CH62 0900 0000 8405 4156 9  
SWICA Krankenversicherung AG  
Römerstrasse 37  
8400 Winterthur

Informations supplémentaires

Payable par (nom/adresse)